



DÉCISION DE L'AFNIC

lululemon.fr

Demande n° FR-2012-00252

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Lululemon Athletica Canada Inc.

Le Titulaire du nom de domaine : Camille A.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lululemon.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 mai 2008

Date de renouvellement du nom de domaine : 7 mai 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 7 mai 2013

Bureau d'enregistrement : RAPIDOMAINE

I. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 19 novembre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de procédure ont été réglés par le Requéran.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 novembre 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 3 janvier 2013.

II. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lululemon.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Certificat de constitution de la société Lululemon Athletica Inc. à Victoria en Colombie Britannique le 12 janvier 1999 & ;
- Certificat de changement de nom de société de Lululemon Athletica Inc. pour Lululemon Athletica Canada Inc. à Victoria en Colombie Britannique le 11 septembre 2007 ;
- Notification des statuts de la société Lululemon Athletica Canada Inc. Au 11 septembre 2007 ;
- Pages en langue anglaise traduites en langue française dédiées à la société Lululemon Athletica Inc. issues d'une encyclopédie libre du web ;
- Copie de la page 1 « notre histoire/Lululemon Athletica » issue du site internet www.lululemon.com en date du 19 novembre 2012 ;
- Copie de la page 1 « notre engagement envers la qualité/Lululemon Athletica » issue du site internet www.lululemon.com en date du 19 novembre 2012 ;
- Extraits du site internet www.lululemon.com en anglais et en français présentant l'activité et les produits du Requéran en date d'octobre et novembre 2012 ;
- Extraits du site internet www.lululemon.co.uk en date de novembre 2012, plateforme locale entièrement dédié à la société Lululemon au Royaume-Uni en cours d'élaboration ;
- Extraits du site internet du gouvernement du Canada dédié à son industrie abordant l'activité de Lululemon au niveau international en date du 16 novembre 2012 ;
- L'article « Lululemon parmi les chaînes plus productives aux Etats Unis » publié le 13 novembre 2012 dans The Globe and Mail en anglais dont un court extrait a été traduit en français ;
- Presse et publicité relatives à Lululemon en 2011/2012 en langue anglaise ;
- Publicités relatives à Lululemon en 2011/2012 en langue anglaise ;
- Extraits du site internet www.euroinvestor.co.uk en date de janvier 2012 en langue anglaise ; Extraits du site internet www.ft.com en date de janvier 2012 en langue anglaise ;
- Article en langue anglaise issu du Financial Times d'août 2011 ;

- Extraits de sites internet de presse anglophones relatifs à Lululemon en date de janvier 2012 et septembre 2009 en langue anglaise ;
- Articles de presse français issus du web relatifs à Lululemon en date de 2004, 2009, 2011 et 2012 ;
- Articles de presse français issus du web sur l'entrée en bourse de Lululemon en 2007 et sur les résultats financiers de Lululemon ;
- Extraits en langue anglaise du site internet fr.lululemon.com/media ;
- Extraits en langue française du site internet www.fr.lululemon.com/ présentant : les produits à la vente en langue française avec des prix en dollars canadiens, les rubriques « Commande et paiements » et « Expédition » de la Foire aux questions ;
- Statistiques de trafic sur lululemon.com ;
- Présence de Lululemon Athletica sur les réseaux sociaux en langue anglaise ;
- Informations financières relatives à l'inscription en bourse et à la croissance de Lululemon Athletica ;
- Résultat de recherche dans la base whois du nom de domaine <lululemon.fr> ;
- Demande divulgation des données personnelles envoyée à l'AFNIC le 15 octobre 2012 relative au Titulaire du nom de domaine <lululemon.fr> ;
- Réponse de l'AFNIC le 17 octobre 2012 à la demande de divulgation de données personnelles ;
- Envoi le 29 octobre 2012 par le Requéant au Titulaire d'une lettre recommandée avec avis de réception non distribuée en raison de « boîte non identifiable » ;
- Second envoi le 5 novembre 2012 par le Requéant au Titulaire de la lettre recommandée avec avis de réception du 29 octobre à une adresse différente de celle du whois ;
- Certificat d'enregistrement de la marque communautaire «Lululemon» n°2304848 déposée le 5 mai 2001 en classes 18, 25 et 27 et dûment renouvelée depuis par Lululemon Athletica Canada Inc.;
- Certificat d'enregistrement de la marque internationale « Lululemon » désignant entre autre la Communauté Européenne n°1086102 déposée le 29 juin 2011 en classe 35 par Lululemon Athletica Canada Inc.;
- Certificat d'enregistrement de la marque internationale «Lululemon Athletica» n°1086103 déposée par Lululemon Athletica Canada Inc. le 29 juin 2011 en classe 35 désignant entre autre la Communauté Européenne ;
- Portefeuille des marques de Lululemon Athletica Canada Inc. ;
- Résultat de recherche dans la base whois des noms de domaine : <lululemon.com>, <lululemon.net>, <lululemon.org>, <lululemon.co.uk> ;
- Portefeuille des noms de domaine de Lululemon Athletica Canada Inc. ;
- Décision de l'AFNIC du 23 avril 2012 <optic2000chezvous.fr> demande n°FR-2012-00053 ;
- Résultat de recherches dans les bases INPI, WIPO et sur les bases d'information sur les sociétés à partir des marques et identités sociales des Requéant et Titulaire ;
- Résultat de recherches dans un moteur de recherche à partir des noms des Requéant et Titulaire ;
- Statistiques relatives au site internet www.lululemon.fr ;
- Décision de l'AFNIC du 1er octobre 2012 <bercyarena.fr> demande n°FR-2012-00171 et Décision du Centre d'arbitrage de l'OMPI du 4 juillet 2008 <pims.fr> DFR2008-0020 ;
- Décision du Centre d'arbitrage de l'OMPI du 10 février 2012 <airfrance-american-express.com> litige n°D2011-2218 et Décision du Centre d'arbitrage de l'OMPI du 25 mai 2010 <legotraum.com> litige n°D2010-0494 ;
- Décision du Centre d'arbitrage de l'OMPI du 21 novembre 2005 <guidemichelin.fr> litige n°DFR2005-0013 ;
- Copie des Conditions générales de vente du bureau d'enregistrement du nom de domaine <lululemon.fr> ;
- Principes directeurs de l'ICANN régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine ;
- Décision du Centre d'arbitrage de l'OMPI du 16 octobre 2012 <arena-bercy.com> et <bercy-arena.com> litige n°D2012-1636 ;
- Décision de l'AFNIC du 24 janvier 2012 <coccimarket.fr> demande n°FR-2011-00010 & Décision de l'AFNIC du 27 mars 2012 <mtdents.fr> demande n°FR-2012-00036 ;
- Décision du Centre d'arbitrage de l'OMPI du 2 mars 2007 <local.fr> litige n°DFR2006-0018 ;

- Décision du Centre d'arbitrage de l'OMPI du 27 juin 2012 <sopragroupe.net> litige n°D2012-0806 et Décision du Centre d'arbitrage de l'OMPI du 18 février 2000 <stelstra.org> litige n°D2000-0003 ;
- Décision de l'AFNIC du 24 septembre 2012 <arena-bercy.fr> demande n°FR-2012-00168 ;
- Décision du Centre d'arbitrage de l'OMPI du 18 décembre 2001 <rémy-cointreau.com> litige n°D2001-1263.

Dans sa demande, le Requéran indique:

[Citation complète de l'argumentation]

« La requérante considère que l'enregistrement et le renouvellement du nom de domaine lululemon.fr est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et que son Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et agit de mauvaise foi. La requérante est une société canadienne cotée en bourse créée en 1998, enregistrée au Registre des sociétés du Canada (Annexe 1 et 2), et spécialisée dans la vente de vêtements de sport (notamment yoga) qu'elle propose à la vente dans le monde entier, dans plus de 160 boutiques (notamment Canada, USA, Australie, UK) (Annexe 3). Elle vend également via son site www.lululemon.com, en langue anglaise et française (Annexe 4). Elle possède un site Internet visant spécifiquement le marché européen, www.lululemon.co.uk (Annexe 5). La requérante jouit d'une très forte notoriété et fait figure d'exemple de réussite (presse étrangère en Annexe 6 et 7, presse française en Annexe 8). La requérante a vu sa renommée internationale exploser suite à son entrée en bourse en juillet 2007, ainsi qu'à des changements de direction début 2008 (Annexe 9). Elle utilise son site Internet principal [lululemon.com](http://www.lululemon.com) pour vendre et envoyer ses produits et communiquer (blog) en ligne dans le monde entier (Annexe 10, notamment en France via le site en français). Le site statistique alexa.com montre notamment que [lululemon.com](http://www.lululemon.com) occupe le 12454ème rang en terme de trafic au niveau mondial ainsi que le 6175ème rang en terme de réputation (Annexe 11). Ces chiffres montrent un nombre de visites ainsi que d'une popularité certaine de la requérante sur Internet. Le site Internet de la requérante occupe la position No. 58947 en terme de consultation par des Internautes français (devant la plupart des pays européens). La requérante est aussi très présente sur les réseaux sociaux Facebook (750000 abonnés), twitter (350000 abonnés) ou Youtube (5 millions de vues Annexe 12). Enfin, une recherche sur Internet montre que la marque LULULEMON est uniquement associée à la requérante (Annexe 27). Depuis son entrée en bourse (Annexe 9), le chiffre d'affaires de la requérante est passé de \$40.7 millions en 2004 à plus d'un milliard de \$ en 2011 (Annexe 13). La presse financière salue ce succès (Annexe 14). Il ressort une grande réputation de la requérante sous la marque LULULEMON. La requérante a remarqué l'existence du nom lululemon.fr (enregistré sous anonymat) renvoyant vers une page inactive (Annexe 15). La requérante a mandaté son avocat afin d'adresser une lettre de mise en demeure pour retrait du nom. Une demande de divulgation des données a été présentée à l'AFNIC (Annexe 16) qui y a fait droit (Annexe 17). Un courrier a été adressé le 30 octobre 2012 par recommandé à l'adresse indiquée au Whois (Annexe 18) mais n'a pu être distribué. L'avocat de la requérante a localisé le Titulaire sous une autre adresse via Internet et un nouveau courrier a été adressé le 5 novembre 2012 (Annexe 19). Le 14 novembre, le Titulaire a contacté l'avocat de la requérante en indiquant, par téléphone, qu'il avait pour projet d'ouvrir une franchise de café sous le nom contesté, sans préciser davantage. Il a ensuite été invité à fournir des éléments par écrit, mais à ce jour, aucun élément n'est parvenu.

1. Intérêt à agir: La requérante est titulaire d'un portefeuille mondial de marques. Elle est notamment titulaire des marques communautaires suivantes enregistrées antérieurement au nom litigieux: marque communautaire LULULEMON No. 002304848 (5 mai 2001) renouvelée (Annexe 20), marque international LULULEMON No. 1086102 (29 juin 2011) (Annexe 21), marque international LULULEMON ATHLETICA No. 1086103 (29 juin 2011) (Annexe 22). Son portefeuille mondial complet est joint en Annexe 23. Elle dispose aussi de noms de domaine

antérieurs incluant (Annexe 24): lululemon.com (24 mars 1999, site Internet actif depuis Octobre 1999), lululemon.net (16 juillet 2002), lululemon.org (17 juillet 2002). Le portefeuille complet est joint en Annexe 25.

2. Atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la requérante: Le nom de domaine lululemon.fr reproduit strictement à l'identique les marques antérieures et réputées LULULEMON de la requérante. L'adjonction de l'extension .fr nécessaire ne saurait écarter à elle seule tout risque de confusion (AFNIC FR-2012-00053 Annexe 26). Le nom est similaire à la marque LULULEMON ATHLETICA de la requérante car il constitue une reproduction par imitation de ladite marque, en reprenant à l'identique l'élément dominant "LULULEMON". Le terme "ATHLETICA" dans la marque antérieure ne saurait faire perdre à l'élément "LULULEMON" son caractère dominant, celui-ci étant lié au caractère sportif des produits visés. Il en découle des similitudes visuelles, phonétiques et conceptuelles importantes, de nature à générer un risque de confusion entre les marques de la requérante et le nom de domaine litigieux. Ce risque de confusion est d'autant plus important que la marque LULULEMON est réputée et détenue uniquement par la requérante.

3. Absence de droit ou d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine litigieux: Un simple enregistrement de nom de domaine ne permet pas, à lui-seul, d'établir un droit ou un intérêt légitime. La requérante a effectué des recherches sur les bases de données de droits de propriété intellectuelle mais n'a trouvé aucune marque, dénomination ou nom commercial au nom du Titulaire du nom de domaine litigieux en France sur la dénomination LULULEMON (Annexe 27). Ces recherches ont fait uniquement apparaître les marques de la requérante (même Annexe). Le Titulaire n'est pas connu sous le nom LULULEMON pour de quelconques activités. La requérante n'a pas trouver d'informations pertinentes sur une activité du Titulaire sous ce nom. Au contraire, les enquêtes menées ont montré que le Titulaire travaille dans l'immobilier et n'a jamais eu d'activités sous la dénomination LULULEMON, seule la requérante apparaissant dans les résultats (Annexe 28). La requérante confirme qu'elle n'a jamais autorisé ou accordé au Titulaire du nom litigieux un quelconque droit ou licence l'autorisant à enregistrer, exploiter et/ou utiliser le nom litigieux. Par ailleurs, les parties dans cette affaire ne sont aucunement liées par des relations d'affaire. Le Titulaire du nom ne l'utilise pas avec une offre de bonne foi de produits et/ou de services (aucun site internet actif), ce depuis son enregistrement en 2008 (Annexe 29). Le renvoi vers une page internet inactive a déjà été considéré comme un élément permettant d'établir l'absence d'intérêt légitime par l'AFNIC (FR-2012-00171, Annexe 30, Litige OMPI n° DFR2008-0020). Par ailleurs, le Titulaire du nom n'a pas fait état d'un intérêt légitime sérieux suite aux mises en demeure adressées, alors qu'il y était invité à le faire. L'appel téléphonique à l'avocat de la requérante n'établit aucun un intérêt légitime puisqu'aucune preuve n'a été rapportée à cet égard. Ainsi, le Titulaire confirme la rétention injustifiée du nom de domaine. En conséquence, le Titulaire n'utilise pas le nom litigieux dans le cadre d'une offre de produits ou de services, ni même qu'il s'y est préparé.

4. Mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine litigieux: La connaissance par le Titulaire des droits antérieurs de la requérante lors de l'enregistrement du nom litigieux, ou le fait qu'il aurait pu en avoir connaissance, constitue un indice de la mauvaise foi (Litige OMPI D2011-2218, Annexe 31). En l'espèce les marques communautaires (remontant à 2001) et les noms de domaine de la requérante (réservés entre 1999 et 2002) ont été déposés bien avant le nom litigieux (2008). Or le Titulaire a dû vérifier l'existence de noms réservés précédemment sous en .com, et ne pouvait l'ignorer lors de la réservation du .fr (lors de la réservation d'un nom, une indication est souvent faite de la disponibilité du même nom dans les extensions génériques). De plus, en 2008, la requérante était connue internationalement sous la marque LULULEMON et avait atteint une renommée et un chiffre d'affaire important (Annexes 6 à 14), de sorte que la réservation/renouvellements successifs du nom litigieux ne sauraient être fortuits. Il est également troublant que le nom ait été déposé quelques mois après l'introduction en bourse de

la requérante, alors en pleine médiatisation (Annexe 9). Par ailleurs, le Titulaire ne pouvait pas ne pas avoir eu connaissance de la requérante dans la mesure où la marque LULULEMON est inhabituelle et originale: il ne peut s'agir d'une simple coïncidence et le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la requérante alors même que le nom litigieux contient la marque LULULEMON à l'identique. Or, la réservation d'un nom reprenant une marque dont le réservataire ne pouvait ignorer qu'elle appartient à un tiers, constitue un enregistrement de mauvaise foi (Litige OMPI n°DFR2005-0013, Annexe 32). De plus, une simple recherche d'antériorités à l'identique sur les bases de données inpi gratuites aurait permis au Titulaire du nom de constater les droits antérieurs à son nom (Annexe 27). Une vérification de disponibilité gratuite de noms de domaine (indom.fr) aurait également fait apparaître les noms de domaine antérieures de la requérante . Il ressort que le Titulaire n'a pas respecté l'Article 9.3 des Conditions générales de vente de son Bureau d'enregistrement (Annexe 33) lui imposant ces vérifications minimum, en vertu des principes directeurs de l'ICANN (paragraphe 2b) Annexe 34). Le Titulaire a donc agi de mauvaise foi dans l'enregistrement/renouvellements du nom (Litige OMPI No. D2012-1636, Annexe 35). L'ensemble de ce qui précède démontre que la réservation du nom litigieux a été faite sciemment pour tirer indûment profit de la notoriété de la requérante. Enfin, le Titulaire a enregistré son nom sous couvert d'anonymat, ce qui témoigne là encore de sa mauvaise foi. Il est en effet largement admis (Décision FR2011-00010 et FR2012-00036 Annexe 36), que le titulaire d'un nom n'ayant nullement de sa bonne foi ainsi que de son intérêt légitime n'a pas besoin d'enregistrer son nom de domaine sous anonymat, cette faculté n'étant offerte qu'à titre facultatif, mais d'aucune manière obligatoire. Il y a donc eu là un choix délibéré de la part du Titulaire du nom litigieux. Il apparaît donc clairement que la réservation et les renouvellements successifs du nom litigieux ne peuvent être fortuits et traduisent la connaissance par le Titulaire de la requérante et de ses activités sous la marque LULULEMON, ainsi que sa volonté délibérée de créer une confusion avec les marques de la requérante. Le nom de domaine a donc été enregistré de mauvaise foi. Le nom lululemon.fr est également utilisé de mauvaise foi. Aucune activité liée à ce nom n'a été enregistrée sur un quelconque site Internet depuis sa création en 2008 (page désactivée, Annexes 15 et 29). L'absence d'activité depuis toutes ces années, y compris suite aux renouvellements successifs, témoigne d'une volonté de faire obstacle et d'empêcher la requérante de reprendre et d'exploiter à l'identique ses marques sous l'extension .fr, pourtant nécessaire à son activité et à son développement. Le fait qu'un nom de domaine litigieux dirige vers un site Internet inactif représente une rétention injustifiée du nom de domaine litigieux constitutif de mauvaise foi (Litige OMPI n° DFR2006-0018, Annexe 37). Une telle détention passive peut constituer un usage de mauvaise foi dès lors que d'autres éléments étayent cette circonstance (Litige OMPI No. D2012-0806 Annexe 38). Ce comportement, associé aux éléments précédemment évoqués, bloque la requérante dans sa communication et perturbe ses activités et son développement commercial, de sorte qu'ils constituent des agissements de mauvaise foi. De plus, l'absence de retour motivé du Titulaire suite au courrier de mise en demeure (Annexe 19) témoignent également de sa mauvaise foi (Décision FR-2012-00168 Annexe 39, Litige OMPI No. D2001-1263, Annexe 40). »

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

III. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lululemon.fr> est identique à :

- À la marque communautaire «Lululemon» n°2304848 déposée le 5 mai 2001 en classes 18, 25 et 27 et dûment renouvelée depuis par le Requéran ;
- Au nom de domaine <lululemon.com> enregistré par le Requéran le 25 mars 1999.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

Par ailleurs, le Collège a noté que le Requéran, la société Lululemon Athletica Canada Inc. est immatriculée à Victoria en Colombie Britannique et qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'identifier que le Requéran est éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;
- Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne. ».

Néanmoins, dès lors que le Requéran sollicite la suppression et non la transmission du nom de domaine, objet de sa demande, l'article L.45-3 du CPCE s'en trouve respecté ; sur la base de son intérêt à agir, le Requéran peut demander la suppression du nom de domaine.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que le nom de domaine <lululemon.fr> est identique à la marque communautaire antérieure «Lululemon» numéro 2304848 déposée le 5 mai 2001 en classes 18, 25 et 27 et dûment renouvelée par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société Lululemon Athletica Canada Inc.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime :

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur une absence d'un intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi :

D'après les pièces fournies par le Requérant :

- Le Requérant est une société canadienne spécialisée dans la vente de vêtements de sport (notamment yoga) qu'elle propose à la vente dans le monde entier mais surtout dans les pays suivants : Amérique du Nord, Australie, Nouvelle Zélande, Hong Kong, Grande Bretagne, Japon ;
- Le Requérant, est présent sur le marché européen via son site www.lululemon.co.uk qui est un site rédigé intégralement en anglais présenté comme « la plateforme locale entièrement dédié à lululemon au Royaume-Uni en cours d'élaboration » ;
- La partie en langue française du site www.lululemon.com s'adresse principalement à la partie francophone du Canada puisqu'il est notamment observé que :
 - les prix de vente sont exprimés en dollars canadiens,
 - les européens dont les français sont des « invités internationaux » du site soumis aux termes et conditions de vente du Requérant canadien ;
 - « Lululemon a 4 magasins au Québec, tous sur l'île de Montréal et 3 dans des secteurs plutôt anglophones. Pourtant, TOUT son site Web est disponible en version française. Et pas une version française France, mais une version française « made in Québec » ;
- Les revues de presse sont majoritairement en anglais et la présence sur les réseaux sociaux du Requérant est aussi en langue anglaise ;
- Le nom de domaine <lululemon.fr> renvoie vers une page de « site désactivé ».

En l'état, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettant pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine < lululemon.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant, la société Lululemon Athletica Canada Inc., en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire tels que définis à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine < lululemon.fr > respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

IV. Décision

Le Collège a décidé de refuser la suppression du nom de domaine < lululemon.fr >.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 3 janvier 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Nathalie BOULVARD

